

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
VILLE DE GRACEFIELD**

RÈGLEMENT NO. 123-2014

RÈGLEMENT RELATIF AUX VENTES DE GARAGE

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire adopter un règlement en matière de ventes de garage afin de légiférer sur certaines conditions;

CONSIDÉRANT QU' avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 10 mars 2014;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Alain Labelle, appuyé du conseiller Claude Blais et résolu,

Que règlement no. 123-2014 soit adopté tel qu'il suit, à savoir :

Qu'il soit statué et ordonné par le règlement du conseil de la Ville de Gradefield, en conformité aux articles de la Loi sur les Cités et Villes, à savoir :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Définition

Ventes de garage : « la vente d'objets divers, neufs ou usagés, à l'extérieur des bâtiments ».

ARTICLE 3 :

Nombre

Un nombre maximal de trois (3) ventes de garage est autorisé par emplacement par année.

ARTICLE 4 :

Durée

Ces trois ventes de garage doivent avoir une durée maximale de trois (3) jours chacune de 7 heures à 21 heures.

ARTICLE 5 :

Conditions

- 1) Un certificat d'autorisation (permis) au préalable est nécessaire pour la tenue d'une vente de garage au coût de 20 \$;
- 2) La vente de garage ne doit pas empiéter sur la voie publique;

- 3) Pour la durée de la vente de garage seulement, une affiche d'au plus 1 mètre carré est permise;
- 4) Il est défendu de nuire à la visibilité des automobilistes et des piétons;
- 5) Tout matériel et produits invendus à la fin de chaque vente de garage, de même que l'affiche, devront être enlevés avant 21 heures lors de la dernière journée de la vente.

ARTICLE 6 :

Date

La Ville de Gracefield décrètera les dates de la tenue des trois (3) ventes de garage annuelles par résolution à la réunion du mois d'avril.

ARTICLE 7 :

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SANCTIONS ET AUX RECOURS

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 200\$ pour une première infraction sur le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de 300\$ pour la récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 600\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, est les conséquences du défaut de payer les dites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédures pénales du Québec (L.R.Q., c. C-25-1).

Si l'infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

ARTICLE 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Joanne Poulin
Mairesse

Jean-Marie Gauthier
directeur général

Avis de motion :	10 mars 2014
Adoption du règlement :	14 avril 2014
Publication du règlement le :	24 avril 2014
Entrée en vigueur du règlement le :	24 avril 2014